

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de POLLIONNAY

dossier n° PC0691541900014M02

date de dépôt : 18/01/2024

date d'affichage en mairie :

demandeur : SCI DU CHATEAU

représentée par : M. RONZON Bernard

pour : Adaptations des travaux de restauration et des aménagements aux contraintes de l'existant et amélioration des aménagements intérieurs projetés, en particulier : Précision des réseaux extérieurs ; Déplacement d'une trémie d'escalier pour conserver la voûte maçonnée ; Création de mezzanines ; Modification de l'aspect projeté de certaines portes et remplacement du portail de la cour d'entrée

adresse terrain : 191 route de la Cozonnière
69290 POLLIONNAY

ARRÊTÉ 2024 1161
accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de POLLIONNAY

Le maire de POLLIONNAY,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 18/01/2024 par la SCI DU CHATEAU, représentée par Monsieur RONZON Bernard, demeurant 240 chemin de Montculas à AVEIZIEUX (42330) ;

Vu les pièces complémentaires déposées au dossier le 11/04/2024 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'adaptations des travaux de restauration et des aménagements aux contraintes de l'existant et l'amélioration des aménagements intérieurs projetés ;
- sur un terrain situé 191 route de la Cozonnière à POLLIONNAY (69290) ;
- sans modification de la surface de plancher ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 09/05/2016, modifié le 15/05/2017 et le 7/07/2020 ;

Vu le permis initial n° PC0691541900014 accordé le 29/05/2020

Vu le permis modificatif n° PC0691541900014M01 accordé le 30/10/2020 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, pôle architecture et patrimoines, en date du 27/08/2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE.

Article 2

Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine sont maintenues.

Article 3

Les prescriptions mentionnées dans l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, pôle architecture et patrimoines, en date du 27/08/2024, seront strictement respectées :

« Le service des monuments historiques, représenté par l'agent de l'Etat désigné, sera informé du début des travaux et destinataire des comptes rendus et convocations aux réunions de chantier afin de pouvoir exercer le contrôle scientifique et technique.

Les entreprises retenues devront présenter les qualifications spécifiques ou les références récentes justifiant de leur capacité à intervenir sur monument historique.

Pour le talus : suite aux sondages, les futurs murets de soutènement ou emmarchements seront validés par l'agent de l'Etat désigné après présentation des profils détaillés.

Les techniques de nettoyage des pierres par sablage, ponçage ou produit chimique acide sont à proscrire.

Seront soumis pour validation au service monuments historiques, représenté par l'agent de l'Etat désigné :

- Les profils détaillés, avec mise en œuvre, de la nouvelle portée d'entrée au logis, de la nouvelle menuiserie du portail du mur de courtine nord ainsi que de la porte d'entrée au logis en façade sud ;
- Le protocole détaillé de la restauration du portail de la façade sud. »

Article 4

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à POLLIONNAY,

Le 28 AOUT 2024

Le Maire,

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT(E)

André BRETTE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour deux années si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.